

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBURG cedex

Strasbourg, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI Piémont

Lieu-dit Grube
BP 20283
67730 Châtenois

Code AIOT : 0006705559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement SCI Piémont implanté 4 Allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Piémont
- 4 Allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville
- Code AIOT : 0006705559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PIEMONT est l'entité juridique du site de HERBRICH situé sur le ban communal de Dambach-la-Ville.

Il s'agit d'un entrepôt logistique régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/08/2012. L'installation est classée dans le régime de l'enregistrement, c'est pourquoi les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des zones à risque	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 2.1.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection ont relevé trois non-conformités à l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En effet :

- l'état des stocks n'est pas classé selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (point 1.4. de l'annexe II) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié (point 1.4. de l'annexe II) ;
- le plan de défense incendie est incomplet (point 23 de l'annexe II).

Il est proposé à la préfecture du Bas-Rhin de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'installation permet de stocker des produits alimentaires (tels que des poudres, des farines, de l'alcool...) ainsi que des séparateurs de batteries. La mise à jour de l'état des stocks de l'installation est effectuée quotidiennement, voire au fil de l'eau. En effet, l'installation dispose d'un logiciel de gestion des stocks. Les produits et commandes sont scannés lors de leurs entrées et de leurs sorties en quai de chargement. Ces scans sont enregistrés dans le logiciel, ce qui permet de le mettre à jour automatiquement et d'en assurer un suivi régulier. Les produits sont répertoriés en fonction des clients et ne sont pas classés selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'état des stocks en date du 31/07/2024 a été vu par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place une typologie commune pour les produits de tous les clients, qui soit conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Ce type d'état des stocks n'a pas été mis en place au sein de l'installation. L'exploitant prévoit de mettre en place un plan synthétique, permettant de visualiser facilement la localisation des produits à l'intérieur de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'installation dispose d'un plan incendie affiché au niveau du site. Sur site, les zones à risques de dangers sont indiquées par des panneaux de danger "interdiction de fumée" à l'entrée du site et "attention danger" (panneaux jaunes) au niveau du local de charge. Ce constat n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. En outre, il prévoit les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (appelé par l'exploitant "Plan d'intervention"), qui concerne les deux entrepôts de l'entreprise. Ce plan décrit les protocoles de sécurité, les noms et numéros des personnes responsables de la sécurité du site ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie à disposition. Néanmoins, le plan de défense ne dispose pas de : - plans de localisation des moyens d'intervention ; - plan général des cellules montrant la disposition des murs coupe-feu ; - localisation des interrupteurs ; - les plans des réseaux tel que définit au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-nommé ; - les mesures particulières prévues lorsque le système d'extinction automatique n'est pas fonctionnel, tel que définit au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-nommé. Cela constitue une non-conformité au point de l'annexe de l'arrêté ministériel sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'installation dispose de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs répartis dans l'entrepôt ainsi que d'un système d'extinction automatique (sprinkler) et de désenfumage. - Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un prestataire externe. Le dernier contrôle date du 05 et 06 septembre 2023, le rapport de contrôle vu par l'inspection indique que 27 extincteurs sont à remplacer. Un devis est en cours de validation (daté du 01/08/2024) afin d'effectuer un nouveau contrôle pour le mois de septembre 2024. Le remplacement des extincteurs est prévu dans ce contrôle. - Les RIA sont contrôlés annuellement par un prestataire externe. Le dernier rapport de contrôle date du 12/12/2023. Une observation indique qu'un des RIA (le RIA n°4) est "Hors-Service" et que le tambour est déformé.

L'inspection a vu sur site le RIA n°4, le tambour du robinet est effectivement déformé, néanmoins aucune indication écrite ne montre qu'il est hors-service. Un test n'a pas pu être effectué pour des raisons de perturbation de l'activité, mais l'exploitant a indiqué qu'il était fonctionnel.

- Concernant le système d'extinction automatique (sprinkler), le dernier rapport de contrôle date du 07/06/2024. Une non-conformité a été relevée. Il s'agit d'une remarque du prestataire demandant à l'exploitant de faire plus d'essai de manière hebdomadaire. L'exploitant effectue une vérification au moins deux fois par mois.
- Concernant le système de désenfumage, le dernier rapport de contrôle date du 06/09/2023. Le rapport indique qu'une fuite a été repérée sur une des cartouches de CO2 d'une commande manuelle de désenfumage. L'exploitant a indiqué que la réparation de cette fuite sera effectuée lors du prochain contrôle qui aura lieu en septembre 2024.

Sur site, les extincteurs numérotés D1 ; D1-23 et D1-24 ainsi que les RIA numérotés 1 et 12 ont été vus par l'inspection et sont visuellement en bon état.

Observations : Les extincteurs D1-23 et D1-24 ainsi que le RIA 12 se trouvent à l'intérieur des rayons et ne sont pas visibles. Il convient de les rendre davantage visible depuis l'extérieur des rayons ainsi qu'entre les allées de circulation des rayons de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois :

- un justificatif montrant que le RIA n°4 est effectivement fonctionnel ;
- un extrait d'un contrôle interne du système d'extinction automatique (sprinkler).

Et il est également demandé dans les meilleurs délais :

- le devis de la commande d'un nouveau contrôle pour les extincteurs et pour le système de désenfumage ;
- une facture ou une attestation montrant que la fuite au niveau de la cartouche de la commande de désenfumage est réparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

L'inspection n'a vu que la façade à l'entrée de l'entrepôt. Les abords sont visuellement propres et bien entretenus.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
